



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

**Indice de
révision : 03**

1. Introduction

La norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012 a été publiée en version anglaise le 15/09/2012 et française le 06/12/2012.

La révision vise notamment à intégrer sous forme d'exigences les éléments pertinents du Guide IAF GD5 et sa forme a été revue pour adopter le format des autres normes ISO de la série ISO/CEI 170XX.

2. Modalités de Transition

2.1 La norme ISO/CEI 17065:2012

La norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 est valide jusqu'au 15 septembre 2015, conformément aux modalités de transition établies par le CASCO.

A partir du 15 septembre 2015 (soit 3 ans après la publication de la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012), la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 est caduque : toutes les accréditations sont délivrées uniquement selon la norme NF EN ISO/CEI 17065:2012.

Les accréditations selon la norme NF EN 45011-guide ISO/CEI 65 seront retirées automatiquement le 15/09/2015.

2.2. Mise en conformité des programmes de certification

Les propriétaires de chaque programme de certification doivent analyser leur(s) programme(s) et en vérifier la compatibilité avec la norme NF EN ISO/CEI 17065, afin de garantir l'application de toutes les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065, avant le 15/09/2015.

Si cela est nécessaire, le Cofrac va se rapprocher des administrations ou entités, propriétaires de référentiel pour présenter les nouveautés de la norme d'accréditation afin que celles-ci puissent statuer des exigences de certification les plus appropriées à leurs attentes et modifier le cas échéant leur(s) programme(s) de certification pour le(s) rendre conforme(s) à la norme NF EN ISO/CEI 17065. Certains programmes de certification ne nécessitent pas de modification. Pour un petit nombre, une révision complète est nécessaire.

Tous les documents d'exigences spécifiques du Cofrac (CERT CPS REF 8 à 34) seront révisés au fur et à mesure que cette analyse sera réalisée et que les révisions éventuelles des programmes de certification auront été effectuées par les propriétaires desdits programmes.



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

**Indice de
révision : 03**

Documents d'exigences spécifiques	Nom du programme de certification	Propriétaire du programme de certification
CERT CPS REF 10	Certification selon le dispositif GLOBALGAP	Food+
CERT CPS REF 13	Qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée	Ministère en charge de l'agriculture
CERT CPS REF 14	Certification selon les référentiels IFS	IFS
CERT CPS REF 15	Certification selon les "normes" techniques du BRC	BRC
CERT CPS REF 16	Certification de chaîne de contrôle selon le règlement PEFC	PEFC Council
CERT CPS REF 17	Certification de conformité de produits (CCP)	DGPAAT
CERT CPS REF 18	Certification de produits agricoles et alimentaires sous SIQO (hors mention AB)	INAO-DGPAAT-DGAL-DGCCRF
CERT CPS REF 19	Certification dans le domaine de la production biologique	INAO-DGPAAT-DGAL-DGCCRF-UE
CERT CPS REF 20	Certification par essai de type des logiciels d'aide à la prescription en médecine ambulatoire	HAS
CERT CPS REF 21	Certification de produits, ou services entrant dans le champ d'application du code de la consommation	l'Organisme Certificateur
CERT CPS REF 22	Certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R 543-106 du code de l'environnement	Direction des Risques au sein du Ministère de l'Ecologie
CERT CPS REF 23	Certification selon le référentiel GOTS	GOTS
CERT CPS REF 24	Certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante	DGT
CERT CPS REF 26	Certification des prestations d'entreprise de mise en vente, vente, distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	DGAI
CERT CPS REF 27	Certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatifs à la taxe poids lourds nationale	DGITM
CERT CPS REF 28	Certification à des fins de notification	Autorités notifiantes
CERT CPS REF 29	Certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret	Ministère en charge des transports
CERT CPS REF 31	Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante	DGT
CERT CPS REF 32	Certification des organismes de formation des coordonateurs SPS	DGT
CERT CPS REF 33	Qualification des prestataires d'audit de sécurité des systèmes d'information	ANSSI
CERT CPS REF 34	Certification des organismes de formation de la personne compétente en radioprotection	DGT

2.3. Utilisation des documents de référence du Cofrac

Les documents de référence du Cofrac CERT CPS REF 00 à 07 sont/seront mis à jour dès que possible et disponibles sur le site internet www.cofrac.fr. Les modifications dans ces documents portent sur la forme et n'ont pas d'autres impacts, à l'exception du recueil des notes de doctrine (CERT REF 04). En



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

Indice de
révision : 03

effet ce dernier document sera totalement révisé en regard avec la norme NF EN ISO/CEI 17065 et les directives données par EA/IAF lors des réunions internationales. Ces modifications sont/seront présentées au comité de section Certifications conformément aux règles usuelles de gestion de la documentation du Cofrac.

3. Modalités d'accréditation des nouveaux candidats

L'instruction des demandes d'accréditation initiale reçues à compter du 1er mai 2013 est réalisée selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012. Les évaluations initiales seront réalisées sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17065 à partir du 1^{er} septembre 2013.

4. Déroulement des évaluations des organismes déjà accrédités selon la norme NF EN 45011- Guide ISO/CEI 65

4.1. Préparation des organismes

Chaque organisme certificateur doit :

- identifier les nouvelles exigences de la norme,
- déterminer les changements à opérer dans son fonctionnement et son système de management pour répondre à ces nouvelles exigences
- établir le calendrier de mise en œuvre de ces changements.

Ces éléments doivent être consignés dans le tableau « plan de transition » adressé aux organismes et à retourner au COFRAC avant le 1^{er} septembre 2013.

4.2. Evaluation sur site

Il n'est pas prévu d'organiser des visites spécifiques supplémentaires pour l'évaluation de la satisfaction aux exigences de la NF EN ISO/CEI 17065 :2012.

Eu égard à la date cible de fin de période transitoire fixée au 15 septembre 2015, et aux périodicités des évaluations de suivi d'accréditation, toutes les évaluations de surveillance ou de renouvellement réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014 le seront selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012.

4.3. Extensions pendant la transition

Toute extension de la portée d'accréditation demandée après le 31/12/2013 sera analysée selon la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065.

Pour les extensions majeures : l'évaluation d'extension au siège de l'organisme certificateur sera réalisée selon la NF EN ISO/CEI 17065. Si cette évaluation a lieu pendant la période de transition et avant la première surveillance de l'organisme selon cette version de la norme, l'évaluation d'extension permettra également de vérifier le plan de transition.



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

Indice de
révision : 03

Pour les extensions mineures : l'évaluation documentaire sera réalisée selon la norme pour laquelle l'organisme certificateur est accrédité, au moment de l'étude de recevabilité.

Dans les deux cas, en cas d'écart détecté spécifique à la norme NF EN ISO/CEI 17065, l'extension pourra être prononcée selon la norme NF EN 45011, si aucun autre écart n'a été détecté par ailleurs. Les écarts spécifiques à la norme NF EN ISO/CEI 17065 seront traités conformément aux dispositions du §4.4 suivant.

4.4. Suivi des écarts constatés

Si un écart constaté concerne spécifiquement une exigence nouvelle de la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012, il ne remet pas en cause l'accréditation délivrée selon la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65. Pour autant, le Cofrac doit vérifier la conformité de l'organisme à ces nouvelles exigences pour octroyer l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012 avant le 15/09/2015. En conséquence, un écart sera notifié pour chaque nouvelle exigence non conforme le jour de l'évaluation, même si un plan d'action prévoit sa mise en conformité. Cette traçabilité permettra ensuite à la structure permanente du Cofrac de recueillir les preuves de mise en œuvre de ce plan d'action et de vérifier son exhaustivité pour octroyer cette nouvelle accréditation.

Les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts le cas échéant sont donc définis en fonction du type d'évaluation et de la criticité des écarts, comme suit :

- Si les écarts constatés portent sur des exigences communes à la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 et à la norme NF EN ISO/CEI 17065:2012, les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts sont ceux définis dans l'annexe 3 du document du Cofrac CERT REF 05.
- Si les écarts formulés, qu'ils soient critiques ou non critiques, portent uniquement sur des exigences nouvelles introduites par la norme NF EN ISO/CEI 17065:2012, par dérogation au document du Cofrac CERT REF 05, les délais de mise en œuvre sont fixés au 30 avril 2015 et les délais de vérification de la maîtrise des écarts sont fixés :
 - Au 31/05/2015, dans le cadre d'une vérification par une évaluation complémentaire ;
 - Au 30/06/2015, dans le cadre d'une vérification documentaire.

Pour les organismes ayant été évalués selon la version 2012 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 mais ne répondant pas immédiatement aux exigences de cette dernière, l'accréditation sera maintenue, selon les délais indiqués ci-dessus, selon la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65, sous réserve que les exigences de cette dernière soient respectées.

Les organismes qui n'auront pas pu apporter la preuve de la maîtrise de la situation des écarts portant sur des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012, et indiqués dans les courriers de notification de décision selon les délais définis ci-dessus verront leur accréditation selon la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 retirée à compter du 15 septembre 2015.

L'accréditation selon la NF EN ISO/CEI 17065 :2012 ne peut être délivrée que lorsque l'OC aura transmis les preuves de mise en œuvre et lorsque ces dispositions seront vérifiées.



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

Indice de
révision : 03

5. Table de référence croisée

Les principaux changements consistent en :

- L'ajout de nouvelles définitions (§3)
- Une description plus détaillée du contrat de certification (§4.1) et du document de certification (certificat - §7.7 et 3)
- Une description plus détaillée du dispositif de préservation de l'impartialité (§5.2)
- L'ajout d'exigences pour les ressources internes (§6.2.1)
- Une description plus détaillée des exigences relatives aux ressources externes (§6.2.2)
- Une description plus détaillée de la revue de la demande de certification (§7.3)
- L'ajout d'exigences de la revue des résultats d'évaluation (§7.5)
- Une description plus détaillée de la décision de certification (§7.6)
- Système de management : option A ou B (§8)

Le tableau ci-dessous permet de faire le lien entre les chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012 et la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65. La colonne « commentaires » permet de mettre en avant, **sans exhaustivité**, certaines exigences nouvelles introduites par la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012. Des informations complémentaires sur la nouvelle version de la norme NF EN ISO/CEI 17065 sont disponibles sur le site internet de l'ISO ainsi que le tableau croisé ci-dessous : http://www.iso.org/iso/home/about/conformity-assessment/conformity-assessment_resources.htm

NF EN ISO/CEI 17065	NF EN 45011 – Guide ISO/CEI 65	Guide IAF GD 5	Commentaires
3. Termes et définitions	1.1/3.1	G.3.1	Le « fournisseur » devient le « client ». Le « système » devient le « programme » (scheme en anglais). Chaque OC doit identifier les documents constituant les programmes de certification applicables pour son accréditation.
Exigences générales			
4.1.1 Responsabilité juridique	4.2.d	G.4.2.1 à G.4.2.8	
4.1.2 Contrat de certification	4.2.g/8.1.2/8.2.1	G.4.2.31	Tous les contrats avec tous les clients en vigueur doivent être mis à jour, dès qu'il manque une exigence. Un contrat peut être formalisé sous forme de lettre, émis par l'OC (et donc avec son accord) et signé par le candidat à la certification
4.1.3 Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformité	14	G.14.1 à G.14.6	A préciser dans chaque programme de certification



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

**Indice de
révision : 03**

4.2 Gestion de l'impartialité	4.2.a/4.2.e/4.2m/4.2.o	G.4.2.9 à G.4.2.15 – G.4.2.18 à G.4.2.29	Cf. note de doctrine n°6 du CERT REF 04
4.3.1 Responsabilité et financement - Assurance	4.2.h	/	Conformément à la convention du Cofrac, une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire.
4.3.2 Responsabilité et financement – Stabilité financière	4.2.i	G.4.2.16	Cf note de doctrine n°9 du CERT REF 04
4.4 Conditions non discriminatoires	4.1.1/4.1.2/4.1.4	G.4.1.1	
4.5 Confidentialité	4.10	/	
4.6 Informations accessibles au public	4.8.1.b/4.8.1.c/8.1.1/8.1.3/4.8.1.d/4.8.1.e/4.8.1.f	G.4.8.1	Plus précis
Exigences structurelles			
5.1 Organisation et direction	4.2.e/4.2.l/4.5.3d/4.5.3.e/4.2.c/4.2.n /	G.4.2.17	Plus précis
5.2 Dispositif de préservation de l'impartialité	4.2.e	G.4.2.9 à G.4.2.15	Plus précis
Exigences relatives aux ressources			
6.1.1 Personnel de l'OC - Généralités	4.2.j/5.1.1//4.10.1	G.5.5.1 à G.5.5.2	Par personnel, on entend les personnes travaillant pour l'OC ainsi que les personnes travaillant sous contrat individuel ou dans le cadre d'un accord formel les plaçant sous l'autorité et soumis aux règles de l'OC (y compris les membres de comités).
6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	4.5.3.i/5.2.1/5.1.2/4.5.3.c/5.2.3	G.4.5.1	Plus précis
6.1.3 Contrat conclu avec le personnel	5.2.2	/	Tous les contrats en vigueur avec tout le personnel de l'OC doivent être mis à jour.
6.2.1 Ressources internes pour l'évaluation	4.3	G.4.3.1 à G.4.3.3	L'OC doit identifier si les ressources (internes/externes) effectuent des activités d'essais ou d'inspection ou des audits de systèmes de management. Si tel est le cas, il doit se conformer à l'ISO/CEI 17065 mais également aux exigences qu'il aura défini comme applicables de l'ISO/CEI 17025/17020/17021.
6.2.2 Ressources internes pour l'évaluation	4.4	G.4.4.1 à G.4.4.6	L'OC doit donc lister les ressources et les exigences qui lui sont applicables, argumenter la sélection retenue et les mettre en œuvre. Un Comité consultatif donnant un avis sur une décision de certification entre dans le



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

**Indice de
révision : 03**

			<p>processus de certification. A ce titre, des critères de compétence, adaptés aux type de personne et à son rôle dans le processus, doivent être définis.</p> <p>En conséquence, le suivi de la performance de ces membres de comité consultatif doit être réalisé (fonctionnement du Comité dans son ensemble et non forcément de chacun de ses membres).</p>
Exigences relatives aux processus			
7.1 Généralités	1.1/1.2/4.1.3/4.3/8 .1.3	G.4.2.30	
7.2 Demande	8.2	/	
7.3 Revue de la demande	9.1	/	Notamment, les résultats de la revue de la demande doivent être enregistrés.
7.4 Evaluation	9.2/9.3/9.4/4.3/10/ 4.4/11.b	G.9.1	Plus précis
7.5 Revue	/	/	Nouvelle étape du processus exigée : le processus de certification de l'OC doit être complété et l'OC doit définir les compétences nécessaires en conséquence.
7.6 Décision de certification	4.2.b/12.2/4.2.f/12 .1	G.12.1 à G.12.5	
7.7 Documents de certification	12.3	G.12.6 à G.12.9	<p>Notamment, les conditions pour émettre le certificat (7.7.3) doivent être enregistrées.</p> <p>Le document de certification doit lister les documents constituant le programme ou indiquer le document listant tous les documents/normes applicables. Si la ou les norme(s) d'essai est(sont) citée(s) dans les exigences produits, il n'est pas nécessaire de la(les) mentionner dans le document de certification.</p> <p>La version du programme applicable pour émettre le document de certification doit être explicite.</p> <p>Tous les documents de certification en vigueur doivent être mis à jour dès qu'il manque une exigence en lien avec le §7.10.</p>
7.8 Annuaire des produits certifiés	4.8.1.g	/	A préciser dans chaque programme de certification
7.9 Surveillance	13	G.13.1 à G.13.5	
7.10 Changements ayant des conséquences sur la certification	6/12.4/13.2	/	Pour chaque changement, l'OC doit identifier les conséquences pour la certification et indiquer à ses clients ce qu'il a prévu de faire.
7.11 Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	4.5.3.1/4.6.1/4.6.2. a/4.6.2.b	G.4.6.1	La résiliation doit être notamment prévue dans les règles de l'OC.
7.12 Enregistrements	4.9		



Transition de la norme NF EN 45011-Guide ISO/CEI 65 vers la norme NF EN ISO/CEI 17065

**Indice de
révision : 03**

7.13 Plaintes et appels	4.2.p/4.5.3.m/7	G.7.1 à G.7.3	
Exigences du système de management			
8.1 Options	4.2.k	/	L'option choisie ne permet en aucun cas de diminuer la durée de l'évaluation. En effet, en tant qu'organisme accréditeur, le COFRAC doit dérouler l'ensemble du système de management, en l'appliquant aux activités de certification (même si l'OC est certifié ISO 9001). En conséquence, aucun allègement de durée ne peut être envisagé.
8.2 Documentation générale du système de management	4.2.1/4.5.3.h/5.1.2/ 4.8.2	/	
8.3 Maitrise des documents	4.8.2/4.5.3.g/4.5.3 .1.2	/	
8.4 Maitrise des enregistrements	4.9	/	
8.5 Revue de direction	4.5.3.f/4.7.2	G.4.7.1 à G.4.7.2	
8.6. Audits internes	4.5.3.n/4.7.1	G.4.7.1 à G.4.7.2	Notamment, les compétences de l'auditeur interne sur les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 devront être démontrées par l'OC.
8.7 Actions correctives	4.5.3.k	/	
8.8 Actions préventives	4.5.3.k	/	
Annexe A Principes s'appliquant aux OC et à leurs activités	/	/	Informative
Annexe B Application de la présente norme aux processus et aux services	1.1	Annexes 1 et 2	Informative, mais le programme et le document de certification doivent faire comprendre l'objet de la certification : produit, service, processus ou combinaison (cf §3.10 et 7.7)

A cause de ces principaux changements, les organismes d'accréditation attendent notamment une revue complète de toute la documentation de l'OC et une mise à jour de tous les contrats actifs et documents de certification en vigueur, s'ils sont incomplets. Pour cette raison, le CASCO (de l'ISO) a décidé de fixer la période de transition à 3 ans à compter de la date de publication par l'ISO.

